

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau adoptées lors de la CLE du 14 février 2011 et modifiées en CLE du 1^{er} octobre 2014

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34

<i>CHAPITRE 1 : MISSIONS de la CLE</i>	2
Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE	2
<i>CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE</i>	2
Article 2 : Les membres de la CLE	2
Article 3 : Le président.....	3
Article 4 : Le bureau	3
Article 5 : Les vice-présidents.....	4
Article 6 : Les commissions thématiques.....	5
Article 7 : Les groupes de travail	5
Article 8 : Le Comité technique.....	5
Article 9 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif.....	6
Article 10 : Animation technique	6
Article 11 : Le siège.....	7
<i>CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE</i>	7
Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions	7
Article 13 : Délibération et vote.....	8
Article 14 : Consultation de la CLE et délégation au bureau.....	8
Article 15 : Bilan d'activité	9
<i>CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS</i>	9
Article 16 : Révision ou modification du SAGE	9
Article 17 : Modification de la composition de la CLE	9
Article 18 : Modification des règles de fonctionnement	9
<i>ANNEXE : Avis demandés à la CLE</i>	10

CHAPITRE 1 : MISSIONS de la CLE

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion, suivant l'ensemble des dispositions relatives au SAGE présenté dans le code de l'environnement, articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R 212-48.

La CLE constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

L'élaboration du SAGE comprend :

- la réalisation de l'état des lieux : état initial, diagnostic, tendances et scénarios
- le choix de la stratégie et la définition des objectifs et des orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la sélection de dispositions s'appliquant sous forme de règles inscrites dans le règlement
- la rédaction d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE élaboré, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'action. Le suivi est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE

Article 2 : Les membres de la CLE

La composition de la CLE est fixée par l'autorité préfectorale (R 212-29). Elle est composée de trois collèges distincts (Art. R. 212-30) :

- le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas d'absence, un membre de la CLE peut être suppléé par un membre de la même structure d'origine aux différentes instances (hors commission locale de l'eau et bureau de la CLE). La structure devra désigner un seul suppléant par titulaire. Seuls les membres désignés par arrêté préfectoral peuvent voter en commission locale de l'eau.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3 : Le président

Le président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le président fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Article 4 : Le bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges 1 et 2 et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- 12 membres titulaires du collège des élus
- 6 membres titulaires du collège des usagers, propriétaires fonciers, socio-professionnels et associations concernées, répartis de la manière suivante :
 - 2 membres pour les associations d'usagers et de protections de

l'environnement (AAPPMA, Fédération de pêche, Eaux et rivières de Bretagne, Côtes d'Armor Nature Environnement, CLCV, Lannion canoë-kayak)

- 3 membres pour le secteur économique agricole et propriétaires fonciers (Chambre d'agriculture, GAB/CEDAPA, propriétaires privés ruraux, propriétaires de moulins)
- 1 membre pour le secteur économique non agricole (Comité local des pêches, Chambre de commerce et d'industrie, Pays touristique)

- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le bureau a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations politiques de la CLE, de la gestion administrative et financière et de la mise en œuvre technique des décisions de la CLE.

Il synthétise le travail des commissions. Il élabore les cahiers des charges des études complémentaires nécessaires à l'élaboration du SAGE. Il est chargé d'assurer la communication.

Le bureau assure la liaison avec le comité technique. Il peut entendre tout expert utile.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président adressée au moins 7 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (voir article 13).

Article 5 : Les vice-présidents

Les vice-présidents sont au nombre de 5. Ils sont élus au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'empêchement du président, un des vice-présidents désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE et de représenter le SAGE à l'extérieur.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition du bureau.

Article 6 : Les commissions thématiques

Des commissions thématiques sont constituées en tant que de besoin, à l'initiative du président, après avis du bureau. Ces commissions sont chargées de l'examen des problématiques avant leur soumission à la CLE.

Pour la première partie de la phase d'élaboration du SAGE, consacrée à la réalisation de l'état initial et au diagnostic du territoire, les commissions thématiques sont les suivantes :

- Gestion qualitative et quantitative des ressources en eau
- Milieux aquatiques
- Littoral et estuaires

En fonction des besoins, des passerelles seront établies entre les commissions et au niveau de la CLE. Le thème des différentes commissions pourra évoluer si besoin au cours de la phase d'élaboration.

Une attention sera portée pour établir les passerelles nécessaires avec les SAGE voisins, en particulier avec le SAGE « Léon-Trégor » en ce qui concerne la masse d'eau côtière Baie de Lannion et la problématique algues vertes.

La composition des commissions est arrêtée par le président, après avis du bureau. Chaque membre du premier et du deuxième collège de la CLE doit participer à au moins une commission, et on recherchera l'équilibre entre secteurs géographiques et entre collèges, de façon à obtenir la meilleure représentativité possible.

Chaque commission de travail est placée sous la responsabilité d'un élu, vice-président de la CLE, assisté d'un membre du bureau issu du collège des usagers socio-professionnels et associations, tous deux désignés par le président de la CLE, après avis du bureau.

Article 7 : Les groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être créés temporairement sur une mission précise demandée par la CLE. Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...). Ils peuvent associer des structures ou des personnes qualifiées non membres de la CLE.

Article 8 : Le Comité technique

Chargé de l'élaboration technique du SAGE, un comité technique est constitué. Il réunit les techniciens des structures qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenées à prendre une part active dans les réflexions d'ordre technique.

Sa composition est arrêtée par le président, après avis du bureau.

Le comité technique est composé principalement des services techniques des comités de bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève, de l'association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer, des SCOT du Trégor et de Guingamp, ainsi que des trois

principales structures intercommunales du territoire du SAGE : communautés de communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre, Lannion-Trégor Communauté.

Le comité technique peut associer à ses travaux, autant que de besoin, des personnes qualifiées de structures partenaires.

Les réunions du comité technique sont présidées par le président de la CLE ou par un vice-président, qui en vise le compte-rendu.

Article 9 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à Lannion-Trégor Communauté, qui opérera en tant que structure porteuse.

A ce titre, Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour assurer la coordination administrative nécessaire.

Il est entendu notamment par coordination administrative :

- l'appui logistique et administratif à la CLE et aux commissions thématiques, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocation, procès verbaux)
- la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE (passation des marchés, ...)
- la recherche des financements nécessaires auprès des collectivités locales et des partenaires financiers, ainsi que le suivi et l'exécution du paiement des charges et la réception des recettes attendues
- la contractualisation des moyens du comité technique (signature de conventions ...)

Il revient au maître d'ouvrage de rechercher les sources de financement nécessaires auprès des partenaires financiers (l'Agence de l'eau, Département, Région, ...). Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restant à charge du maître d'ouvrage, après déduction des subventions, seront financées par les collectivités et les entités productrices d'eau potable qui prélèvent dans le périmètre du SAGE, selon des modalités élaborées par le bureau et approuvées par la CLE.

Le secrétariat administratif, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Un protocole d'accord sera passé entre la structure porteuse et la CLE pour définir les missions, les modalités de portage, le financement de l'animation, des études, ...

Article 10 : Animation technique

L'animation technique est sous l'autorité du bureau, qui définira l'organisation et attribuera les missions nécessaires à l'élaboration du SAGE au Comité technique.

L'animation technique, fruit du travail du comité technique, comprend notamment l'ensemble des

actions permettant de :

- définir et rechercher les moyens humains adaptés à la bonne exécution des décisions prises par la CLE
- proposer et suivre un planning général de travail
- animer la concertation dans les commissions thématiques, le bureau, la CLE
- transmettre les connaissances et favoriser l'échange d'information entre les membres de la CLE
- s'assurer de la cohérence des débats et des positions techniques prises dans chacune des commissions thématiques
- suivre, de fédérer et d'animer le rôle de chacun des intervenants techniques et de coordonner le comité technique
- faire la synthèse et mettre en cohérence la production du comité technique.

L'animation technique, chargée de coordonner la production des éléments techniques, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Article 11 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge, BP 10761, 22307 LANNION CEDEX, structure porteuse du SAGE pendant sa phase d'élaboration.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu situé dans le périmètre du SAGE.

Le président et le bureau fixent les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un tiers au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 1/3 des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 1/3 des

membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou parties de séances peuvent être rendues publiques si le président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les techniciens des structures des membres de la CLE peuvent participer aux réunions de la CLE en tant qu'observateurs. Les techniciens du Comité technique peuvent intervenir dans le cadre de leur mission technique telle que décrite à l'article 10.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent aussi assister aux travaux en tant qu'observateurs sur invitation du président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 13 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un mandat donné à un membre de son collège, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les votes se font ordinairement à main levée. Le vote est exécuté à bulletins secrets si le tiers des membres physiquement présents le réclament.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par Lannion-Trégor Communauté et signé du président.

Article 14 : Consultation de la CLE et délégation au bureau

La CLE est consultée (avis simple ou information) sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/4/2008 relative aux SAGE et jointe en annexe du présent document.

A l'appréciation du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, sur les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE.

Pour faciliter le respect des délais de réponse, la CLE délègue au bureau de formuler l'avis de ces dossiers. Un compte-rendu des avis émis par le bureau sera présenté à la CLE lors de la réunion suivante.

Par ailleurs, la CLE est consultée pour avis sur les contrats de bassin versant et leurs programmes annuels.

Article 15 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet des Côtes d'Armor et du Finistère, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 : Révision ou modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L212-9 du code de l'environnement.

Article 17 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 18 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales, conformément aux modalités prévues à l'article 13.

ANNEXE :

Avis demandés à la CLE

(annexe IV de la circulaire ministérielle du 21 avril 2008)

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).